



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2024 n° 42 du 4 MARS 2024 portant levée de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS FONDERIE D'ANJOU à ERDRE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU la visite de l'inspecteur de l'environnement, réalisée sur le site, en date du 26 octobre 2023 qui constate que l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires relatives aux articles 1 à 4 de la mise en demeure concernant respectivement : la réalisation d'une campagne de mesures de bruit, la réalisation d'un contrôle périodique de son installation de fonderie, la mise sur rétention de produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux et la mise en place d'un affichage en caractère très lisibles des noms des produits et des symboles de danger sur les fûts, réservoirs et autres emballages des produits dangereux ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, suite au rapport de l'inspection du 10 novembre 2023 et du courriel du 22 février 2024, que la mise en demeure prononcée le 28 avril 2023, peut être levée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 114 du 28 avril 2023 de mise en demeure susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la SAS FONDERIE D'ANJOU par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY